

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
13 NOVEMBRE 2023, À 19 H**

**PROJET DE RÈGLEMENT 5003-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 5003
DE CONSTRUCTION AFIN D'INTRODUIRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS
VISANT LA DÉCARBONATION DE CERTAINES NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

PRENEZ AVIS que, à la suite de l'adoption du projet de règlement indiqué ci-dessus lors de sa séance du 16 octobre 2023, le conseil municipal de la Ville de Candiac tiendra une assemblée publique de consultation le **13 novembre 2023, à 19h**, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord.

Les objets du règlement sont les suivants :

- interdire le raccordement de tout nouveau bâtiment comprenant un usage résidentiel au réseau gazier ainsi que le raccordement de tout appareil nécessitant l'utilisation de combustibles gazeux;
- prévoir l'atteinte d'un indice d'intensité de la demande en énergie thermique (IDET) pour tout nouveau bâtiment résidentiel des classes H-3 et H-4 et tout bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel.

Au cours de cette assemblée, le maire Normand Dyotte ou toute autre personne désignée par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Tout le territoire de la Ville est concerné par ce règlement.

Le projet de règlement 5003-008 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Tous les documents relatifs à ce règlement peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville à candiac.ca, section « La Ville/vie démocratique/Avis publics » ou aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 100, boulevard Montcalm Nord. Nous vous invitons aussi à consulter la plateforme « Règlements par adresse », sur le site Internet de la Ville, afin d'identifier précisément la zone dans laquelle se retrouve un immeuble.

Candiac, le 17 octobre 2023



Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5003-008

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 5003 DE CONSTRUCTION AFIN D'INTRODUIRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT LA DÉCARBONATION DE CERTAINES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

À LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

CONSIDÉRANT QUE les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat constatent l'urgence de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de déployer des mesures d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont responsables des émissions de gaz à effet de serre au Québec et représentent le 3^e secteur le plus émetteur;

CONSIDÉRANT le potentiel de dangerosité des émissions de sous-produits de combustion des appareils domestiques fonctionnant aux combustibles gazeux, particulièrement leurs incidences sur la qualité intérieure de l'air et de ce fait, sur la santé des personnes vulnérables et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 2, 4 (4^o) et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) offrent aux municipalités de larges pouvoirs réglementaires en matière d'environnement afin d'être en mesure de répondre aux besoins divers et évolutifs de leur population;

CONSIDÉRANT les articles 118, 123 à 127, 137.1 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement modifie le Règlement 5003 de construction.

ARTICLE 3.

L'article 19.1 est ajouté à la suite du titre de la section 1.1 :

« ARTICLE 19.1 RACCORDEMENT AU RÉSEAU GAZIER D'UN BÂTIMENT OU D'UN APPAREIL FONCTIONNANT AUX COMBUSTIBLES GAZEUX

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit de raccorder tout nouveau bâtiment comprenant un usage résidentiel au réseau gazier.

La même interdiction s'applique à tout appareil nécessitant l'utilisation de combustibles gazeux dans un nouveau bâtiment comprenant un usage résidentiel.

ARTICLE 4.

L'article 19.2 est ajouté à la suite de l'article 19.1 :

« ARTICLE 19.2 INTENSITÉ DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE THERMIQUE (IDET)

Toute nouvelle construction résidentielle des classes d'usages « Habitation multifamiliale (H-3) », « Habitation multiplex (H-4) » et tout nouveau bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, doit atteindre un indice d'intensité de la demande en énergie thermique (IDET) conformément au tableau 2-1 :

Tableau 2-1 – Valeur de l'intensité de la demande en énergie thermique (IDET)

TYPE DE BÂTIMENT	VALEUR DE L'IDET À ATTEINDRE (EN KWH/M ² /ANNÉE)
- HABITATION MULTIFAMILIALE (H-3)	101*
- HABITATION MULTIPLEX (H-4)	79*

*Les superficies des stationnements sont exclues du calcul.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

M^E PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5003-008

AVIS DE MOTION	
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

M^E PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

Avis de motion et adoption proj